

Numéro du rôle : 886
Arrêt n° 26/96 du 27 mars 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 90octies du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, introduit par l'Institut des experts comptables et R. Krockaert.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président P. Martens, du président L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 1995 et parvenue au greffe le 11 juillet 1995, un recours en annulation de l'article 90^{octies} du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées (publiée au *Moniteur belge* du 24 janvier 1995), a été introduit par l'Institut des experts comptables, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue Blanche 25, et R. Krockaert, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren 301.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 juillet 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 août 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 1995.

Les parties requérantes, l'Institut des experts comptables et R. Krockaert, ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 1995.

Par ordonnance du 20 décembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 10 juillet 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 février 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 février 1996.

A l'audience publique du 5 mars 1996, présidée par le juge P. Martens en remplacement du président M. Melchior, légitimement empêché,

- ont comparu :
- . Me Th. Afschrift, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . Me D. Van Heuven, avocat du barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

1. L'article 90*octies* du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, dispose :

« Art. 90*octies*. La mesure ne pourra porter sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence ou les moyens de communication ou de télécommunication d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90*ter* ou d'y avoir participé, ou si des faits précis laissent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90*ter*, utilisent ses locaux, sa résidence ou ses moyens de communication ou de télécommunication.

La mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes seront informées par le juge d'instruction des éléments des communications ou télécommunications recueillies qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne seront pas consignés au procès-verbal conformément à l'article 90*sexies*, troisième alinéa. »

2. La mesure visée à l'article 90*octies*, alinéas 1er et 2, est celle par laquelle, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, écouter et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction visée par l'article 90*ter*, § 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité (article 90*ter*, § 1er, alinéa 1er).

La mesure de surveillance ne peut être ordonnée que soit à l'égard de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, soit à l'égard des moyens de communication ou de télécommunication régulièrement utilisés par un suspect, soit à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. Elle peut l'être également à l'égard de personnes qui, sur la base de faits précis, sont présumées en communication régulière avec un suspect (article 90*ter*, § 1er, alinéa 2).

La mesure doit être préalablement autorisée par une ordonnance motivée du juge d'instruction, que celui-ci communique au procureur du Roi. Cette ordonnance indique notamment la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la

mesure; cette période peut être prolongée de mois en mois, avec un maximum de six mois (articles 90*quater*, § 1er, et 90*quinquies*, alinéa 1er).

Le juge apprécie quelles informations, communications ou télécommunications ainsi recueillies présentent un intérêt pour l'instruction, et en fait dresser procès-verbal (article 90*sexies*, alinéa 2). Les communications ou télécommunications couvertes par le secret professionnel ne sont pas consignées dans le procès-verbal. S'il s'agit de personnes visées à l'article 90*octies*, alinéa 1er, on procède ainsi qu'il est prévu à l'article 90*octies*, alinéa 2 (article 90*sexies*, alinéa 3).

IV. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

Requête

A.1.1. Ayant pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables d'exercer les activités définies à l'article 78 avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelles (article 84 de la loi du 21 février 1985 relative au révisorat d'entreprises), le requérant, représentant de l'intérêt collectif de la profession d'expert-comptable, a intérêt à poursuivre l'annulation de la disposition attaquée qui crée une discrimination au détriment de cette profession et pourrait avoir pour effet de conforter l'idée que le secret professionnel des experts-comptables n'est pas comparable au secret professionnel des médecins et des avocats et justifier dès lors que les usages suivis en matière de perquisition et de saisie soient différents selon les professions.

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.2. La disposition contestée ne cause de préjudice direct ni aux parties requérantes ni aux personnes qu'elles représentent; l'annulation de l'article 90*octies* n'améliorera pas la situation des experts-comptables et, faute d'exercer une profession comparable à celle des médecins et des avocats, ils ne peuvent subir de préjudice concurrentiel. Ils ne peuvent davantage fonder leur intérêt sur l'interprétation à donner à l'article 458 du Code pénal ou sur les usages en matière de perquisition ou de saisie, qui sont étrangers à la disposition attaquée.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.1.3. Les experts-comptables subissent directement un préjudice du fait de l'article 90*octies* qui, *a contrario*, permet qu'ils fassent l'objet d'une mesure d'écoute, sans qu'ils soient eux-mêmes suspectés d'avoir commis une infraction visée par la loi. Soumis comme les avocats à l'article 458 du Code pénal, ils sont susceptibles, au même titre que ceux-ci, d'assister une personne dans le cadre d'un litige fiscal et d'assurer sa défense dans ses contacts avec l'administration et donc, à cette occasion, d'avoir aussi un lien privilégié avec les droits fondamentaux du suspect, au sens où l'entend le Conseil des ministres.

A.1.4. La première partie requérante, qui a pour mission de faire respecter les intérêts de la profession, de défendre son image auprès du public et de veiller à ce qu'elle soit exercée dans le respect de l'art, avec toutes les garanties requises, a également intérêt à demander l'annulation d'une disposition qui aurait pour effet ou pour objet de porter préjudice à l'exercice de la profession d'expert-comptable et, en l'occurrence, à faire reconnaître en justice qu'aucune distinction ne peut être faite entre la profession d'expert-comptable et celle de médecin ou d'avocat quant à l'application des mesures de mise sur écoute téléphonique.

Quant au fond

Requête

A.2.1. Les communications ou télécommunications de toutes les personnes tenues au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal sont visées par l'article 90*sexies*, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, qui prévoit qu'elles ne peuvent être consignées dans le procès-verbal visé par cette disposition. Or, en créant un régime particulier, réservé aux avocats et aux médecins, qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de surveillance que dans certains cas limitativement énumérés par la loi, contrairement aux autres professions soumises au secret professionnel qui peuvent toujours faire l'objet d'une telle mesure, l'article 90*octies* attaqué crée entre les avocats et les médecins, d'une part, et toutes les autres professions également soumises au secret professionnel, d'autre part, une distinction qui est discriminatoire, car n'étant pas justifiée de manière objective et raisonnable. Les justifications avancées par les travaux préparatoires de la loi ne sont en effet pas satisfaisantes.

A.2.2. Il en va ainsi de la relation de confiance vis-à-vis de l'avocat ou du médecin que la loi a voulu protéger : les médecins sont confrontés moins fréquemment à des suspects que les avocats et certains avocats y sont moins fréquemment confrontés que d'autres ou que les experts-comptables ou les notaires alors que tous sont des « confidentiels nécessaires », sont soumis au secret professionnel et exercent une profession qui se caractérise par la relation de confiance qui les unit à leur client.

Il n'existe donc aucune justification objective et raisonnable pour protéger « spécialement » une relation de confiance plutôt qu'une autre au motif que certaines professions risqueraient « plus souvent » qu'une autre profession d'entrer en contact avec des suspects.

A.2.3. Le second argument, tiré du souhait de maintenir une analogie avec la réglementation applicable en matière de perquisitions pour lesquelles il est fait appel aux organisations professionnelles concernées, ne peut davantage être admis car il n'existe aucune réglementation applicable en matière de perquisition qui s'appliquerait exclusivement aux médecins et aux avocats.

Il existe certes, en ce qui concerne les avocats, des usages qui ont fait l'objet de circulaires du parquet et qui prévoient, en substance, que :

1° le magistrat instructeur ne peut pénétrer dans le cabinet d'un avocat qu'en présence de ce dernier, sauf en cas d'impossibilité absolue;

2° le magistrat instructeur doit prévenir le bâtonnier de la perquisition qu'il se propose d'effectuer et l'inviter à l'accompagner, lui-même ou un délégué, membre du Conseil de l'ordre;

3° le bâtonnier ne peut s'opposer à la perquisition et à la saisie de pièces;

4° le magistrat instructeur doit procéder personnellement à la perquisition et ne peut déléguer son pouvoir;

5° le magistrat instructeur doit respecter les intérêts des tiers étrangers à l'objet de la perquisition et le magistrat instructeur ne peut s'emparer des pièces couvertes par le secret professionnel.

Bien que cela ne résulte d'aucun texte réglementaire mais seulement d'une pratique suivie de manière plus ou moins uniforme par les parquets et les juges d'instruction, ces usages ne sont pas appliqués aux autres professions soumises au secret professionnel, telle celle des experts-comptables.

Ceux-ci sont pourtant soumis au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal (article 95 de la loi du 21 février 1985 relative au révisorat d'entreprises), notion qui, dans un souci d'uniformité, fut préférée à celle de « confidentialité » et qui ne peut être interprétée différemment suivant les membres de la profession à laquelle elle est appliquée. Il en résulte nécessairement, tant en matière de perquisition qu'en matière de saisie, qu'il convient, selon l'opinion exprimée par R. Screvens (Les Nouvelles, Droit pénal, tome IV, Les infractions, Bruxelles, Larcier, 1989, n^{os} 7662 à 7664), que le magistrat instructeur se fasse accompagner par un représentant qualifié de la profession et prenne l'avis des autorités qualifiées de la profession intéressée, ecclésiastiques, médicales, notariales et autres.

Les règles applicables en matière de saisies et perquisitions sont donc incontestablement identiques dès lors que la personne concernée peut faire valoir un secret professionnel au sens de la loi et ce, quelle que soit sa profession; les usages susvisés, suivis en cas de perquisition ou de saisie au cabinet d'un avocat, sont directement inspirés de ces règles et devraient donc être appliqués à toutes les autres professions soumises au secret professionnel. Il n'existe en tout cas, contrairement à la justification figurant dans les travaux préparatoires de l'article 90*octies*, aucune réglementation en matière de perquisition et de saisie qui s'appliquerait exclusivement et expressément aux médecins et aux avocats.

A.2.4. Enfin, contrairement toujours aux travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, il existe bel et bien une autorité disciplinaire à laquelle le juge d'instruction pourrait s'adresser. Ainsi existe-t-il une commission de discipline en ce qui concerne les experts-comptables (articles 90 et suivants de la loi du 21 février 1985 précitée).

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.5. L'article 90*octies* du Code d'instruction criminelle n'a pas de rapport direct avec l'article 458 du Code pénal et ne porte pas atteinte aux dispositions relatives au secret professionnel figurant dans cette disposition et dans l'article 90*sexies*, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

A.2.6. L'article 90*octies* a pour but de protéger deux droits fondamentaux dans le chef du suspect, à savoir le droit à l'intégrité physique, qui est garanti par un médecin, et le droit à la défense, qui est garanti par un avocat; il ne sert ni la profession ni le secret professionnel du médecin ou de l'avocat en tant que tel.

A.2.7. Contrairement aux médecins et aux avocats, les experts-comptables n'ont pas de lien privilégié avec les droits fondamentaux du suspect, de telle sorte que les premiers et les seconds ne constituent pas des catégories comparables.

A.2.8.1. A supposer que l'article 90octies emporte *-quod non* - une limitation de la portée du secret professionnel au préjudice des experts-comptables, il ne violerait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui, par ailleurs, est la seule question soumise à la Cour, à l'exclusion de celles de savoir si l'article 90octies est conforme à l'article 458 du Code pénal (ou à l'interprétation absolue et égalitaire que les requérants en donnent) ou si cet article 458 est lui-même conforme au principe d'égalité.

A.2.8.2. Le législateur peut en effet donner une portée différente du secret professionnel des différents groupes, ce qui, en l'espèce, est motivé de deux manières dans les travaux préparatoires de la disposition attaquée.

A.2.8.3. L'on a relevé, d'une part, la relation de confiance spéciale et nécessaire entre le suspect et le médecin ou l'avocat.

Le médecin a un lien de confiance spécial avec le suspect. Lors de l'appréciation de la sécurité publique et du droit fondamental à l'intégrité physique dans le chef du suspect, le législateur a opté pour une mesure de surveillance particulière et dérogatoire. Tant le but (assurance du droit aux soins physiques dans le chef du suspect) que le critère de distinction (la relation de confiance nécessaire entre le médecin et le suspect), et le moyen utilisé pour réaliser le but (la mesure de surveillance dérogatoire) sont justifiés légalement, objectivement et raisonnablement.

A.2.8.4. Quant à l'avocat, il est également et généralement admis que le secret professionnel constitue une garantie essentielle des droits de la défense et donc de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice.

Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme tranche-t-elle le conflit entre la sécurité publique et un droit fondamental tel que le droit de la défense en faveur du dernier.

S'il est vrai que le législateur pouvait raisonnablement introduire une mesure de surveillance dérogatoire vis-à-vis du confident spécial que constitue l'avocat, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, l'on ne peut par contre attendre de lui qu'il opère *a priori* - au sein du barreau - une distinction suivant la spécialité de chacun des avocats. Une telle différenciation serait inefficace et irréalisable, et serait en outre dénuée du fondement juridique indispensable.

A.2.8.5. Quant à l'expert-comptable, il n'a pas de lien de confiance spécial comparable avec le suspect « potentiel ». Dès lors qu'il existe, suivant la profession, plusieurs gradations dans la sévérité et la portée du secret professionnel et que celui de l'expert-comptable a une étendue et une portée plus réduites que celui d'un médecin ou d'un avocat, il existe une différence objective entre ces catégories professionnelles qui, afin d'assurer les droits fondamentaux dans le chef du suspect, justifie le règlement particulier figurant à l'article 90octies du Code d'instruction criminelle.

A.2.8.6. D'autre part, quant à l'application analogue des règles régissant les perquisitions, mentionnée également dans les travaux préparatoires, il suffit d'indiquer qu'il ne s'agit pas ici de se prononcer sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 458 du Code pénal, ni de porter un jugement sur les usages en matière de perquisition.

Pour le surplus, c'est encore en raison de l'étendue et de la portée du secret professionnel des experts-comptables, différentes de celles du secret professionnel des avocats et des médecins, que les mêmes usages ne sont pas observés en matière de perquisition et de saisie. Enfin, le traitement égal de médecins et d'avocats, d'une part, et d'experts-comptables, d'autre part, n'est pas davantage imposé par le caractère prétendument absolu du secret professionnel. La Cour de cassation a déjà indiqué explicitement dans son arrêt du 29 octobre 1991 concernant le secret médical que le secret professionnel n'est pas absolu.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.2.9. L'affirmation selon laquelle l'article 90*octies* incriminé n'a rien à voir, du moins pas directement, avec le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal est manifestement incompatible avec la volonté du législateur lui-même, qui justifie l'adoption de la disposition en cause par la nécessité de protéger la relation de confiance existant entre l'avocat ou le médecin et son client.

Si l'article 90*octies* est fondé sur cette relation de confiance devant être spécialement protégée, il doit être appliqué à tous les confidants nécessaires, qui, au même titre que les avocats ou les médecins, sont soumis au secret professionnel de l'article 458 du Code pénal. La loi ayant érigé l'expert-comptable en confident nécessaire, en lui rendant applicable l'article 458 du Code pénal, toutes les mesures destinées à protéger le secret professionnel doivent être appliquées de la même manière, sans discrimination, à toutes ces « relations de confiance » légalement consacrées.

En se référant à la « réglementation applicable en matière de perquisition », le législateur, dans le rapport de la Commission du Sénat, évoque manifestement les « usages » applicables en la matière, ayant pour objet de concilier les exigences de la recherche des infractions avec celles du secret professionnel. Il s'agit donc bien d'une mesure de nature à protéger le secret professionnel des avocats et des médecins.

A.2.10. Dès lors qu'ils sont, comme les médecins et les avocats, soumis à l'article 458 du Code pénal et exercent des activités communes à celles des avocats, les experts-comptables constituent une catégorie comparable à celle des médecins et des avocats.

A.2.11. Selon le Conseil des ministres, il faudra entendre par « lien de confiance » devant être spécialement protégé, le lien qui existe entre l'avocat et son client en tant que l'intervention de l'avocat constitue une garantie de l'exercice du droit de défense; de même, la relation de confiance entre le médecin et son client devrait être spécialement protégée dans la mesure où l'intervention du médecin constitue une garantie de l'intégrité physique.

Les travaux préparatoires de l'article 90*octies* se réfèrent cependant expressément à la volonté du législateur de protéger « la relation de confiance », à savoir le secret professionnel; ils ne sont en revanche nullement fondés sur la protection des droits de la défense ou de l'intégrité physique. L'article 90*octies* n'a en effet pas pour objet immédiat de garantir l'intégrité physique ou les droits de la défense. Il constitue en revanche une protection incontestable du secret professionnel, ainsi qu'il résulte expressément des travaux préparatoires et de la volonté du législateur. Il est d'ailleurs patent que l'article 90*octies*, prévoyant une restriction à la possibilité de mise sur écoute, constitue une mesure de protection du secret professionnel. Dès lors, en tant qu'il s'agit de protéger le secret professionnel, un traitement différencié des professions qui y sont soumises selon que l'intervention de celles-ci constitue en outre une garantie des droits de la défense ou de l'intégrité physique ne se justifie pas.

A.2.12. A supposer même que le but poursuivi ne soit pas la protection du secret professionnel mais la protection des droits de la défense ou de l'intégrité physique, un traitement différencié ne se justifierait pas davantage. En effet, dans l'accomplissement de leur mission de conseil et de défense du contribuable dans le cadre des procédures administratives, les experts-comptables sont également susceptibles d'assurer la protection des droits de la défense de leurs clients.

En outre, dans cette même hypothèse, le traitement différencié créé par l'article 90*octies* apparaîtrait comme disproportionné au but poursuivi. En effet, en autorisant la mise sur écoute de tous les confidants nécessaires (à la seule exception des avocats et des médecins), le législateur brise la relation de confiance

qu'il a pourtant lui-même créée entre ceux-ci et leurs clients. Il détruit ainsi tous les effets de l'application à ces professions, et notamment aux experts-comptables, des règles du secret professionnel visées par l'article 458 du Code pénal. Une telle conséquence ne peut être raisonnablement justifiée.

- B -

Quant à l'intérêt

B.1.1. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis pour attaquer une disposition qui ne leur cause pas de préjudice direct et dont l'annulation n'améliorerait pas leur situation.

B.1.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.1.3. Lorsqu'une disposition privilégie une catégorie de citoyens, ceux par rapport à qui cette catégorie est privilégiée peuvent avoir un intérêt suffisamment direct à l'attaquer.

La circonstance que, par l'effet de l'annulation d'une disposition, les parties requérantes recouvreraient une chance de voir régir plus favorablement leur situation suffit à justifier leur intérêt à attaquer cette disposition.

Quant au fond

B.2.1. La loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de

télécommunications privées interdit de pratiquer des écoutes téléphoniques mais introduit, par la voie de dispositions insérées dans le Code d'instruction criminelle, la possibilité de déroger à cette interdiction moyennant le respect des conditions qu'elle fixe et notamment l'intervention du juge d'instruction; habilité à ordonner des mesures de surveillance, celui-ci fait dresser procès-verbal des informations, communications ou télécommunications ainsi recueillies qui présentent un intérêt pour l'instruction (article 90*sexies*, alinéa 2, du Code).

Ce procès-verbal ne peut contenir les communications ou télécommunications couvertes par le secret professionnel (article 90*sexies*, alinéa 3).

B.2.2. L'article 90*octies*, objet du recours, interdit d'ordonner une mesure de surveillance portant sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence ou les moyens de communication ou de télécommunication d'un avocat ou d'un médecin, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes soupçonnés d'avoir commis une des infractions mentionnées par la loi ou d'y avoir participé, ou que des faits précis fassent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir commis une telle infraction utilisent les locaux, résidence ou moyens de communication ou de télécommunication précités.

Le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins sont avertis de la mesure et informés des éléments recueillis que le juge d'instruction estime relever du secret professionnel et qui ne seront pas consignés dans le procès-verbal.

B.2.3. En limitant le régime prévu à l'article 90*octies* du Code d'instruction criminelle aux seuls avocats et médecins, le législateur a eu égard à une triple considération. Ces personnes sont fréquemment en rapport avec des suspects; elles entretiennent avec leur client une relation de confiance qu'il est nécessaire de protéger;

enfin, elles relèvent d'instances organisées par la loi qui veillent au respect de la déontologie professionnelle (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 843-2, p. 186).

B.2.4. Les requérants soutiennent que l'article 90*octies* du Code d'instruction criminelle crée une discrimination entre les médecins et les avocats, d'une part, et les titulaires des autres professions également soumises au respect du secret professionnel, tels les experts-comptables, d'autre part, pour lesquels la loi ne porte pas les restrictions spéciales figurant à l'article 90*octies* précité.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Le législateur peut raisonnablement considérer que les restrictions prévues par l'article 90*octies* sont nécessaires, eu égard à la nature des principes en cause, pour que soient pleinement assurés les droits de défense et le droit au respect de la vie privée dans ce qu'elle a de plus intime.

De ce que l'article 458 du Code pénal protégeant le secret professionnel est applicable à d'autres personnes que les médecins et les avocats, il ne s'ensuit pas que les articles 10 et 11 de la Constitution exigent que ces autres personnes bénéficient des garanties particulières nécessaires pour sauvegarder les valeurs qui sont en jeu lorsqu'interviennent les médecins ou les avocats.

La différence de traitement critiquée n'est pas discriminatoire.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 mars 1996, par le siège précité, dans lequel le juge L. François est remplacé, pour le prononcé, par le juge E. Cerexhe, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

P. Martens